

**DÉCISION MUNICIPALE N°2026\_49**

**OBJET : SERVICE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE FORMATION « PSC » EN DATE DU 20 AVRIL, 27 MAI, 19 OCTOBRE, 18 NOVEMBRE 2025, A INTERVENIR AVEC L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL D'OISE (U.D.S.P 95)**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025\_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, le service social a programmé 4 sessions de formation aux gestes de premiers secours (10 personnes), à destination de son public, les 20 avril, 27 mai, 19 octobre, 18 novembre 2026, de 9h à 17h, à la Maison pour Tous « Simone Veil »,

**CONSIDERANT** l'absence de compétences en termes de formation aux gestes de premiers secours au sein de la Commune,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à une expertise extérieure dans le domaine,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers du Val d'Oise (U.D.S.P 95), apparait comme celle répondant aux attentes de la Commune,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation avec l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers du Val d'Oise (U.D.S.P 95), représentée par Le Capitaine Frédéric CALLEWAERT, en sa qualité de Président, demeurant Centre de secours, 1 rue Pierre de Coubertin 95150 TAVERNY.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à 525 € par session soit **2 200 €** (Deux mille deux cent euros) – TVA non applicable art.293 du CGI ; et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 26/02/2026

Publié(e) le : 26/02/2026

Exécutoire le : 26/02/2026

Fait à PIERRELAYE, le 25/02/2026

Le Maire,

Claude CAUËT





**UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS  
DU VAL D'OISE**  
**N° d'agrément W 95 300 32 16**  
**SECTION POUR L'ENSEIGNEMENT DU SECOURISME**  
(Agrément préfectoral N° 2024-0135 du 01 mars 2024)

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 95 05944 95 auprès du préfet de la Région Ile de France

**CONVENTION DE FORMATION PSC**

**N° 2026/22**

**Suite au devis 2026/31**

**Un exemplaire à nous retourner et un à conserver**

Entre, d'une part :

**Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise,**  
N° SIRET : 425 109 899 00020  
APE : 9499Z

Et d'autre part :

**Monsieur Claude CAUET, Maire de la ville de Pierrelaye.**

**Objet de la formation : Formation initiale PSC**

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément au décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours et à l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux Premiers Secours, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du val d'Oise affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France est agréée pour dispenser la formation initiale et continue de Secours en Equipe.

L'activité de formation a été confiée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise à sa section pour l'enseignement du secourisme.

**Article 2 :**

Cette formation initiale, essentiellement pratique, est effectuée à partir de cas concrets.

La formation continue est dispensée à des groupes de **10 auditeurs au maximum, pour 1 moniteur de premiers secours** à jour de recyclage, sous la direction d'un médecin.

### Article 3 :

La présente convention est conclue pour **4 sessions de formation PSC** dont la durée est fixée à **7 heures de cours**.

**Dates** : lundi 20 avril, mercredi 27 mai, lundi 19 octobre et mercredi 18 novembre 2026.

**Horaires** : 9h00 à 17h00, soit 7 heures de formation par session.

### Article 4 :

La participation à la formation continue donnera lieu à une attestation de formation initiale et un diplôme qui seront transmis par courriel et/ou courrier à la Direction, après règlement.

### Article 5 :

La formation sera organisée dans vos locaux : **9 clos Saint-Pierre – 95220 PIERRELAYE**.  
Le contractant s'engage à fournir des locaux conformes à la réglementation pour dispenser cette formation.

L'Union Départementale s'engage à fournir au moniteur tout le matériel spécifique relatif à la formation aux premiers secours.

### Article 6 :

Une participation financière est demandée au contractant à raison de **2 200 € TTC, soit 550 € par session**.

Une facture sera adressée au contractant par l'Union Départementale à l'issue de chaque formation pour règlement.

### Article 7 :

Pendant toute la durée de la formation, la couverture des accidents ou dommages survenant au(x) participant(s) ou provoqués par eux à des tiers, incombe à celui dont la responsabilité civile est engagée.

### Article 8 :

Si une contestation ou un différent n'ont pu être réglés à l'amiable, il sera réglé par le tribunal administratif compétent.

Fait à Taverny le 24 février 2026.

Le Contractant  
Cachet et signature



Capitaine Frédéric CALLEWAERT  
Président de l'Union Départementale  
Des Sapeurs-pompiers du Val d'Oise

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' and 'C'.